POLYNESIE FRANÇAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE
DES ILES SOUS LE VENT

COMMUNE DE TUMARAA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Délibération n°130/CT/2023 du 19/10/2023 portant décision modificative n°2 au sein du budget annexe de la restauration scolaire de l'exercice 2023

VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée ;

VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée ;

VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifié ;

VU la délibération n°128/CT/2023 du 19 octobre 2023 portant régularisation d'écritures erronées au titre du remboursement de l'emprunt AFD 1289 01 A ;

VU la délibération n°47/CT/2023 du 01/06/2023 portant décision modificative n°1 au sein du budget annexe de la restauration scolaire de l'exercice 2023 ;

VU la délibération n°31/CT/2023 du 27 mars 2023 portant approbation du budget annexe de la restauration scolaire de l'exercice 2023 ;

VU le budget annexe de la restauration scolaire de l'exercice 2023 ;

Considérant que la commune de Tumaraa a en 2009 souscrit auprès de l'agence française de développement l'emprunt 1289 01 A d'un montant de 54 892 601 Fcfp, soit 460 000 euros, remboursé en 26 échéances semestrielles entre octobre 2011 et avril 2024 ;

Considérant que cet emprunt, destiné à financer les volets environnementaux (bacs de collecte, déchiqueteuse, camion à ordures) et scolaires (rénovation de bâtiments scolaires, clôtures…) a été ventilé de la manière suivante :

Budget	Montant en Fcfp	Montant en euros	Titres correspondants
Principal	31 280 567	262 131	147/2009 148/2009 149/2009 150/2009
Ecoles	8 719 433	73 069	37/2009 38/2009 39/2009 40/2009
Eau	14 892 602	124 800	79-1/2011 79-2/2011 79-3/2011 79-4/2011

Considérant que les remboursements afférents doivent par conséquent intervenir par débit du 16422 sur chacun de ces trois budgets ;

RF
HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 21/10/2023
987-200015097-20231019-DEL_2023_130-DE

Considérant qu'en marge des opérations opérées à travers la délibération n°128/CT/2023 du 19 octobre 2023 portant régularisation d'écritures erronées au titre du remboursement de l'emprunt AFD 1289 01 A, il convient donc d'inscrire au budget annexe de la restauration scolaire les crédits correspondant à l'échéance du mois d'octobre 2023, en l'occurrence 405 549 Fcfp ;

Considérant que de manière à équilibrer la section d'investissement, les crédits sont pris sur l'opération 202301 « Acquisition diverses » ;

Ouï l'exposé du premier adjoint au maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 19 octobre 2023

ADOPTE

Article 1 : La décision modificative n°2 au sein du budget annexe de la restauration scolaire de l'exercice 2023 s'établit de la manière suivante :

Section d'investissement				
Opération ou chapitre	**Compte**	**Fonction**	**Dépenses**	**Recettes**
16	16422		450 000	
202301	2188		- 450 000	
Total			**0**	

Le montant de la section d'investissement du budget annexe de la restauration scolaire de l'exercice 2023 demeure inchangé.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le premier adjoint au maire

Mme Moemoea COLOMES

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

RF
HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 21/10/2023
987-200015097-20231019-DEL_2023_130-DE